

Assemblée

Distr. générale 28 juillet 2000 Français

Original: anglais

Autorité internationale des fonds marins Reprise de la sixième session 3-14 juillet 2000

> Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection aux sièges vacants du Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention

> > L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée.

Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. »

Élit les États dont le nom suit pour pourvoir les sièges vacants au Conseil pour un mandat de quatre ans prenant effet le ler janvier 2001, sous réserve des arrangements pris dans les groupes régionaux et les groupes d'intérêt¹

Groupe A Japon Royaume-Uni²

Groupe B
Chine
Inde

Groupe C Afrique du Sud³ Portugal Groupe D⁴

Brésil

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Soudan

Groupe E

Algérie

Argentine

Espagne

Gabon⁵

Guyana

Malte

Namibie

Pologne

République tchèque

Sénégal

Trinité-et-Tobago

13 juillet 2000 76e séance

Notes

- ¹ Conformément aux arrangements pris, la répartition des sièges au Conseil est la suivante: 10 sièges pour le Groupe d'États africains, 9 sièges pour le Groupe d'États d'Asie, 8 sièges pour le Groupe d'États d'Europe occidentale et d'autres États, 7 sièges pour le Groupe d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe d'États d'Europe orientale. Comme le nombre total de sièges attribués suivant cette formule est de 37, il est entendu que pour la période allant de 2001 à 2004 chaque groupe régional à l'exception du Groupe des États d'Europe orientale, renoncera, par rotation, à un siège selon le schéma suivant:
- a) La première année (2001), le Guyana renoncera au siège qu'il occupe dans le Groupe E au nom du Groupe d'États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui occupera six sièges cette année-là;
- b) La deuxième année (2002), Malte renoncera au siège qu'elle occupe dans le Groupe E au nom du Groupe d'États d'Europe occidentale et d'autres États, qui occupera sept sièges cette année-là;
- c) La troisième année (2003), l'Algérie renoncera au siège qu'elle occupe dans le Groupe E au nom du Groupe d'États d'Afrique, qui occupera neuf sièges cette année-là; et
- d) La quatrième année (2004), le Groupe d'États d'Asie occupera cinq sièges. Le Groupe désignera en 2002 le membre qui renoncera à son siège en 2004.

- ² Le Royaume-Uni est élu pour un mandat de quatre ans, mais pourra renoncer à son siège en faveur de la France après deux ans, si on lui en fait la demande.
- ³ L'Afrique du sud renoncera au siège qu'elle occupe dans le Groupe C en faveur de la Zambie en 2003 et en faveur du Gabon en 2004. Après 2004, ce siège serait pourvu à l'issue d'une élection ouverte à tout État remplissant les conditions requises pour représenter le Groupe C au Conseil.
- ⁴ L'Égypte a été élue en 1998 pour une période de quatre ans, étant entendu qu'elle renoncerait à son siège à la fin de l'an 2000. Néanmoins, l'Égypte conservera son siège su sein du Groupe D pendant la période restant à courir de son mandat de quatre ans qui vient à expiration le 31 décembre 2002.
- ⁵ Le Gabon siègera en tant que membre du Conseil dans le Groupe E pour la période allant de 2001 à 2003. En 2004, le Gabon occupera le siège du Groupe C.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

00-55759 (F) 0055759£doc 280700

280700